

VILLE D'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

N° 2023-05

**OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – CONVENTION D'ENTRETIEN, DE SUIVI ET DE
RENOUVELLEMENT DES HYDRANTS – 2020 - 2026**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020 complétée par la délibération 46/09-2020 du 28 septembre 2020 portant sur les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire au terme de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 26°, portant délégation de pouvoir de demander notamment à l'Etat l'attribution de subventions ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité, le suivi et le bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre les incendies, il est nécessaire de procéder aux contrôles périodiques, à l'entretien et au suivi des hydrants en collaboration et sur la plateforme du SDIS.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec la société SAUR, 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX pour assurer l'entretien, le suivi et le renouvellement des hydrants de 2022 à 2026, soit 4 ans pour un montant annuel de base de 4.800 euros HT actualisable pour les trois ans avec contrôle complet et 2.400 euros HT pour l'année du contrôle visuel, soit un montant global estimé de 16.800 euros HT. Les éventuelles réparation ou remplacement de pièces sont prévues conformément au bordereau de prix unitaires annexé au contrat.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur de la ville d'Esbly sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Esbly, le 15 février 2023.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du
présent acte, compte-tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture le :
de l'affichage le : **17 FEV. 2023**

A Esbly, le **17 FEV. 2023**

Le Maire

Ghislain DELVAUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.